

# **GE\_GERICHTE C/17495/2011 vom 8. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17495\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17495_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/17495/2011 du 8 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE C/17495/2011 del 8 maggio 2015

## **Regeste**

ACTION EN DIVORCE; NOVA; DROIT DE S'EXPLIQUER; RÉPLIQUE; RELATIONS PERSONNELLES; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; OBLIGATION D'ENTRETIEN; PERSONNE DIVORCÉE; REVENU HYPOTHÉTIQUE; REVENU IMMOBILIER(EN GÉNÉRAL); REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE; LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL; VALEUR VÉNALE(SENS GÉNÉRAL); RÉCOMPENSE(RÉGIME MATRIMONIAL); CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE; DEVOIR DE COLLABORER; INDEMNITÉ ÉQUITABLE; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE; AMENDE | CP.292; CPC.128; CPC.164; CPC.229.3; CC.122; CC.125; CC.165; CC.197; CC.273.1; CC.276; CC.285

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'intimé est de nationalité française et est domicilié en France.![endif]>![if> Il n'en demeure pas moins que, étant donné le domicile suisse de l'épouse et de la résidence habituelle de l'enfant du couple en Suisse, la Cour est compétente ratione loci en vertu de l'art. 59 let. b LDIP s'agissant du divorce et, s'agissant des effets de la filiation, en vertu des art. 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP ainsi que l'art. 5 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue à La Haye le 19 octobre 1996. Le droit suisse est au demeurant applicable en vertu des art. 49, 61, 63 al. 1 et 2 et 83 LDIP, ainsi que les art. 1 et 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC).![endif]>![if> En l'espèce, ce montant est largement atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 2.2**

L'appel doit être interjeté dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). Interjetés dans le délai utile, selon la forme prescrite par la loi, par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., les appels croisés sont recevables (art.

130, 131, 142 et 311 CPC).

### **E. 2.3**

La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier (art. 311 al. 2 CPC). Cette disposition est cependant une simple règle d'ordre dont le non-respect amènera l'autorité à faire usage de l'art. 132 al. 1 CPC (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 13 ad art. 312 CPC). Certes, l'époux n'a produit la décision entreprise que deux jours après le dépôt de son appel. Contrairement à ce que suggère l'épouse, ce retard ne justifie cependant pas l'irrecevabilité dudit appel.

### **E. 2.4**

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, l'épouse sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC).

### **E. 2.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 277 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et des débats sont applicables concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3 à 3.4). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet en revanche tous les novas ( ACJC/124/2015 du 6 février 2015 consid. 3.1; ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4). La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

### **E. 3.2**

Les parties produisent des pièces nouvelles relatives à l'enfant, soit la fiche d'information aux parents d'élèves concernant l'année scolaire 2014-2015 qui n'est pas datée mais vraisemblablement postérieure à la clôture des débats de première instance le 20 mars 2014,

ainsi que le relevé du compte CREDIT SUISSE de l'intimé du 17 octobre 2014 et la bonification du compte de l'appelante du 14 novembre 2014. Ces pièces seront admises. En outre, elles attestent de faits non contestés, soit la scolarisation de C\_\_\_\_\_ le mercredi matin à partir de septembre 2014, et l'entretien dû par l'intimé pour l'enfant entre janvier et septembre 2014, ainsi qu'en novembre 2014.

### **E. 3.3**

Concernant la propriété de l'adresse Z\_\_\_\_\_, l'appelante produit un courrier de H\_\_\_\_\_ du 25 octobre 2014 dans lequel cette dernière indique que la propriété serait occupée, et l'intimé produit une attestation de I\_\_\_\_\_ du 4 novembre 2014 dans laquelle cette dernière indique que la propriété serait insalubre mais qu'elle y loge gratuitement comme cousine de l'intimé. Ces pièces, postérieures à la clôture des débats devant le Tribunal, sont recevables.

### **E. 3.4**

L'intimé invoque, en appel, la résiliation du bail de sa propriété à l'adresse Y\_\_\_\_\_ en juin 2014. Il s'agit d'un fait nouveau ayant une influence sur la fixation de la contribution d'entretien de l'enfant du couple. Ainsi, la carte d'identité de F\_\_\_\_\_ attestant de sa domiciliation à la propriété, le courrier de H\_\_\_\_\_ du 12 novembre 2014 et la déclaration de F\_\_\_\_\_ du 4 novembre 2014, ainsi que la quittance de loyer relatif à un autre appartement loué par F\_\_\_\_\_ pour le mois de juillet 2014, seront admises. L'e-mail du 3 septembre 2014 de G\_\_\_\_\_ à l'étude de Me GRABOWSKI, produit par l'intimé, est également recevable. Dans ce courriel, G\_\_\_\_\_ transmettait à l'étude de Me GRABOWSKI le message suivant de B\_\_\_\_\_ qui n'aurait pas Internet: "A louer Appartement à l'adresse Y\_\_\_\_\_ F2, Une chambre, salon, cuisine, cave, place de park. Libre ai [sic] 1 er Juillet. Tel. : \_\_\_\_\_" S'agissant d'un échange entre l'intimé et son conseil par le biais d'un tiers, sa valeur probante est limitée. En outre, il se limite à alléguer, mais ne démontre pas, qu'une annonce a été publiée sur Internet concernant la propriété de l'adresse Y\_\_\_\_\_. Il en va de même du courrier du CREDIT SUISSE du 16 juillet 2013, pour lequel, en vue de son antériorité par rapport à la résiliation du bail en juin 2014, la Cour de céans ne constate aucun lien avec le fait nouveau invoqué.

### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 232 al. 2 CPC en déclarant recevable la réplique spontanée de l'intimé du 26 mai 2014.![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Selon un auteur cité par l'appelante, dans le cas de plaidoiries finales écrites, le juge n'a pas l'obligation de donner aux parties l'occasion de plaider une seconde fois (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 16 ad art. 232 CPC). La doctrine majoritaire considère cependant, sur la base du message du Conseil fédéral, que les parties ont toujours un droit à la réplique, même quand elles ont choisi de procéder par plaidoiries finales écrites (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de Procédure Civile, Feuille fédérale 2006 p. 6950; Naegeli/Mayhall, Kurzkomentar ZPO, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2 ème édition, 2014, n. 6 ad art. 232CPC; Leuenberger, ZPO Kommentar, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 9a ad art. 232 CPC; Killias, in: Berner Kommentar , Schweizerische Zivilprozessordnung , 2012, n. 11 ad art. 232 CPC).

#### **E. 4.2**

La décision du Tribunal, conforme à la doctrine majoritaire, de déclarer la réplique recevable n'est pas critiquable et sera confirmée. Ce d'autant plus que l'appelante y a dupliqué par son écriture du 5 juin 2014.

## **E. 5**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 229 al. 3 CPC en déclarant les pièces 127 et 128 irrecevables.!

### **E. 5.1**

S'agissant des procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille, le juge de première instance établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 296 al. 1 CPC) et admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC).

### **E. 5.2**

La pièce 127 est un courrier de l'appelante à l'intimé du 2 septembre 2010 qui précise l'organisation du droit de visite de l'intimé sur son fils après le jugement du 15 août 2010. La teneur de la pièce 127 a été pris en compte par le Tribunal, puisque l'appelante l'avait déjà produite, à l'identique, comme pièce 12 dans sa demande de divorce et que cette pièce 12 n'a pas été déclarée irrecevable. La pièce 128 est un chargé de pièce produit par l'intimé le 19 avril 2010 dans la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale et comportant des courriers relatifs au locataire de ses propriétés en France.

### **E. 5.3**

Le premier juge établissant les faits d'office, c'est à tort qu'il a écarté les pièces nouvellement produites. Ce vice sera réparé en appel par leur prise en considération, puisque la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen.

## **E. 6**

L'appelante conclut à la suppression du droit de visite du mardi au mercredi prévu dans le jugement entrepris, au motif que des faits nouveaux sont survenus, à savoir que l'intimé habite chez sa mère à l'adresse X\_\_\_\_\_ et que l'enfant C\_\_\_\_\_ est scolarisé le mercredi matin.!

### **E. 6.1**

Le juge du divorce règle les droits et devoirs des père et mère notamment concernant les relations personnelles (art. 133 al. 1 ch. 3 CC). Il tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC; ATF 122 III 401 consid. 3b; consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_171/2007 du 11 septembre 2007 consid. 2.1). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 II 209 consid 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 consid. 2.2; Breitschmid, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 133 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III

445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2; 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.2). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, 101 ss, 105). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; Breitschmid, op. cit., n. 6 ad art. 133 CC). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5ème édition, 2014 n. 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (Meier/Stettler, op. cit., n. 701, p. 407). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 précité).

#### **E. 6.2**

Le fait que l'intimé est domicilié auprès de sa mère à l'adresse X\_\_\_\_\_ n'est pas contesté. Il n'apparaît cependant pas pertinent, la décision du premier juge relatif au droit de visite de l'intimé sur son fils prenant en compte, sur la base des constatations du SPMi, que le droit de visite s'exerçait, déjà en 2012, dans la maison de la grand-mère paternelle à l'adresse X\_\_\_\_\_. Demeure ainsi seule ouverte la question de savoir si la scolarisation de C\_\_\_\_\_ le mercredi matin et les déplacements de 20 kilomètres entre l'adresse X\_\_\_\_\_ et son école en résultant justifient la suppression du droit de visite du père entre le mardi et le mercredi. Le SPMi suggérait, dans son rapport du 14 mai 2012, un droit de visite d'au minimum un mercredi et un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires. Le SPMi envisageait donc également un droit de visite plus étendu, s'exerçant nécessairement un autre jour de la semaine, à l'adresse X\_\_\_\_\_. Les allers et retours entre l'école de \_\_\_\_\_ (GE) et l'adresse X\_\_\_\_\_ n'apparaissent ainsi pas contraires à l'intérêt de l'enfant. Au-delà des allégations générales de l'appelante relatives à une éventuelle fatigue de l'enfant et une augmentation des exigences scolaires, la Cour de céans n'identifie pas en quoi ces déplacements seraient, aujourd'hui plus qu'en 2012, problématiques au regard du bien de l'enfant. En outre, le large droit de visite est manifestement dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_, lequel a indiqué souhaiter voir son père plus souvent. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

#### **E. 7**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir repris la contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, déjà fixée dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, sans avoir procédé à une estimation du revenu hypothétique de l'intimé. Elle reproche à l'intimé d'avoir refusé de collaborer dans la détermination de ses revenus immobiliers.![endif]>![if> L'intimé conteste, pour sa part, avoir un quelconque revenu, lui permettant de verser une contribution d'entretien à son fils. Il se plaint au demeurant du refus du premier juge d'entendre le Dr O\_\_\_\_\_ et d'ordonner une expertise médicale afin de démontrer son incapacité de travailler. 7.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge fixe la contribution à l'entretien des enfants d'après les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et

assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A\_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5; 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c).

7.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1).

7.1.3 La jurisprudence admet la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; Perrin, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Le montant de base couvre forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture et raccord à la télévision câblée. Il comprend également les assurances privées (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2014, ch. I et II [RS E 3 60.04]; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa; SJ 2012 II p. 119 ss ; Bastons Bulletti, op. cit., p. 85 ss). Concernant le minimum vital OP, il faut retenir la moitié du montant de base pour le couple, si le débirentier vit en concubinage, étant précisé qu'un ménage commun entre une mère et sa fille ne constitue par exemple pas un tel concubinage (ATF 132 III 483 consid. 4.2; 130 III 767 consid. 2.4; Chaix, Commentaire Romand Code Civil I, n. 9 ad art. 176 CC). Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 et DAS 66/97). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1).

7.1.4 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes:

tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). Ces conditions doivent être remplies même lorsque l'époux concerné a auparavant diminué volontairement son revenu (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1; 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1; 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3). Si le juge entend exiger de l'une des parties la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1; 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1; 5A\_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.4; 5A\_636/2013 du 21 février 2014 consid. 5.1). En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.4; 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1).

7.1.5 Le revenu hypothétique de la fortune, comme par exemple un revenu locatif hypothétique, doit être pris en compte dans les revenus d'un époux, lorsque l'élément de fortune n'a pas été aliéné de façon irréversible par l'époux propriétaire (ATF 117 II 16 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.2; 5A\_57/2007 du 16 août 2007 consid. 3; Bastons Bulletti, op.cit., p. 82). Le fait que des membres de la famille occupent le bien immobilier de l'époux ne justifie pas de faire abstraction du revenu locatif que ce dernier pourrait retirer de ce bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.2).

7.2.1 En l'espèce, l'intimé n'a pas de formation particulière. Il bénéficie d'une longue expérience professionnelle dans la restauration, mais celle-ci apparaît peu pertinente, en raison de son état de santé, attesté par le Dr O\_\_\_\_\_ et empêchant l'intimé de reprendre cette activité. Comme indiqué expressément dans la convention conclue le 17 avril 2007 entre les époux, cet état de santé est une des raisons justifiant leur décision relative à la cessation par l'intimé de son activité professionnelle en juin 2007, afin de s'occuper de son fils, ce qu'il a effectivement fait pendant plus de deux ans, soit jusqu'à la séparation des époux en août 2009. Ainsi, en raison de l'âge de l'intimé (52 ans lors de la fin de la vie commune, 58 ans aujourd'hui), de son absence de formation, de l'absence de pertinence de son expérience professionnelle, de son état de santé, de la répartition des tâches entre les époux dès 2007 et du fait que l'intimé, depuis, s'est occupé de son fils jusqu'à la séparation des parties, il ne peut pas être raisonnablement exigé dudit intimé qu'il retrouve une activité lucrative. La capacité de

travail résiduelle de l'intimé dans un autre secteur que la restauration, confirmé par le certificat du Dr O\_\_\_\_\_ et l'absence de démarche de l'intimé auprès de l'assurance invalidité d'une part, et la durée limitée (6 ans) de la vie commune des époux d'autre part ne changent pas cette conclusion. On ne saurait pas non plus reprocher à l'intimé de ne pas avoir démarré, en 2007, une activité indépendante dans le modélisme ferroviaire, comme prévu dans la convention du 17 avril 2007. En effet, cette activité devait, selon le texte de cette convention, rester subsidiaire aux tâches ménagères et éducatives de l'intimé. En outre, la Cour de céans ne saurait raisonnablement déterminer un secteur d'activité dans lequel un homme de 58 ans, sans expérience, sans formation et avec un état de santé ne permettant pas de manier certaines charges pourrait raisonnablement trouver un emploi. Seul peut être reproché à l'intimé son peu d'empressement à chercher un nouveau emploi après la séparation des parties, au-delà de son inscription au chômage en août 2010 et de quelques recherches d'emploi en début 2011. Vu ce qui précède, d'une part, l'intimé ayant requis la garde de son fils tant sur mesures provisionnelles, que sur mesures protectrices de l'union conjugale, on peut admettre que, jusqu'à la confirmation par le Tribunal fédéral de l'octroi de la garde à l'appelante en octobre 2010, l'intimé n'ait pas repris d'activité professionnelle dans l'espoir d'obtenir la garde de son fils. D'autre part, même en effectuant des recherches sérieuses en 2010, l'intimé n'aurait vraisemblablement pas retrouvé un emploi. Finalement, eu égard au fait que l'intimé s'occupe de sa mère malade, l'allégué de l'appelante qui prétend que " cette activité domestique d'assistance à une personne âgée, implique, conformément au contrat type de travail de l'économie domestique (CTT-Edom) un revenu d'à tout le moins CHF 3'700.00 " ne saurait être suivi. En effet, il n'est pas contesté que les soins offerts par l'intimé à sa mère se déroulent majoritairement au domicile de cette dernière, à l'adresse X\_\_\_\_\_ (France), soit hors du champ d'application de la CTT, sans compter que la CTT-Edom ne s'applique pas aux descendants en ligne directe (art. 1. al. 3 CTT-Edom). Ainsi, il n'y a pas lieu de retenir l'existence d'un revenu hypothétique de l'intimé.

7.2.2 Reste à examiner si des revenus immobiliers, réels ou hypothétiques, peuvent lui être imputés. Sa propriété à l'adresse Z\_\_\_\_\_ (France) était louée pour un loyer mensuel de 930 euros en 2008. Depuis 2010, l'intimé allègue que cette propriété est inhabitable car vétuste. Il a néanmoins fait valoir des frais d'eau, d'électricité et d'intervention de plombier ainsi que la taxe d'habitation en relation avec cette maison. L'intimé ne prouve pas la vétusté de cette habitation et n'explique pas, en particulier, pourquoi celle-ci serait impropre à la location depuis 2008. Pour le surplus, l'occupation actuelle, à titre gratuit, de cette propriété par des membres de la famille, alléguée par l'intimé, n'interdit pas, conformément aux principes rappelés ci-dessus, la prise en compte d'un loyer hypothétique. Il n'est dès lors pas déraisonnable d'imputer à l'intimé un revenu locatif, si nécessaire hypothétique, concernant cette propriété. Etant située à moins de 20 kilomètres de la frontière genevoise et considérant la situation extrêmement tendue du marché locatif à Genève, un revenu locatif équivalent à celui de 2008, soit 930 € par mois, sera retenu.

7.2.3 Quant à la propriété de l'intimé à l'adresse Y\_\_\_\_\_ (France), elle était louée pour un loyer mensuel de 690 € en 2010. Devant le Tribunal, l'intimé a allégué que le loyer avait été réduit à 510 € par mois. Dans son appel, l'intimé allègue en outre que le locataire aurait résilié son bail en juin 2014. La Cour ne se prononcera pas sur ce fait nouveau, dans la mesure où il n'est pas pertinent. En effet, l'intimé ne démontre pas que la propriété de l'adresse Y\_\_\_\_\_ ne pourrait pas être louée. Etant donné sa situation à moins de deux kilomètres de la frontière genevoise et considérant la situation extrêmement tendue du marché locatif à Genève, ce bien devrait pouvoir être loué facilement. En raison de la situation de l'immeuble, un revenu locatif, si

nécessaire hypothétique, équivalent au revenu de 2010, soit 690 € par mois, sera retenu.  
7.2.4 Les revenus mensuels de l'intimé seront donc fixés à 1'620 €, soit environ 1'700 fr. (au cours de 1.05). 7.2.5 L'intimé supporte les charges suivantes : 1'020 fr. à titre de minimum vital OP, réduit en raison de son domicile en France, 411 fr. à titre d'assurance maladie et 70 fr. à titre d'abonnement TPG, 88 fr. à titre de charges relatives à ses propriétés immobilières (taxe foncière et assurance incendie), 74 fr. 70 à titre d'impôts et 200 fr. au titre de frais d'essence, soit un total de 1'860 fr. L'intimé ne jouit d'aucun disponible, étant précisé qu'il ne paie actuellement pas de loyer car il est hébergé par sa mère. Il apparaît dès lors disproportionné de le condamner au paiement d'une contribution d'entretien pour son fils.

### **E. 7.3**

Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/8204/2014 seront donc annulés et l'intimé libéré, à partir du prononcé du présent arrêt, de son obligation de payer la contribution d'entretien pour son fils, fixée par l'arrêt de la Cour de justice ACJC/935/2010 du 12 août 2010 sur mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 7.4**

Ce faisant la conclusion de l'appelante relative à l'avis au débiteur ainsi que celles de l'intimé sur mesures provisionnelles sont devenues sans objet.

### **E. 8**

L'appelante et l'intimé font par ailleurs grief au premier juge d'avoir erré dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. 8.1.1 Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (cf. art. 197 al. 1 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (cf. art. 198 ch. 2 CC). Selon l'art. 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). S'il y a divorce, la dissolution du régime rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur vénale à l'époque de la liquidation (art. 211 et 214 al. 1 CC). La valeur vénale correspond au prix qu'un bon père de famille, à qui l'opération ne s'impose pas de manière urgente, pourrait raisonnablement retirer de la vente ces acquêts dans un délai convenable compte tenu des conditions générales du marché (Deschenaux/Steinauer/ Baddley, Les effets du mariage, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 597). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2 et 121 III 152 consid. 3a = JdT 1997 I 134). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC). Sont réunis aux acquêts, en valeur, les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation (art. 214 al. 2 CC). 8.1.2 Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre (art. 209 al. 1 CC). Lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation (art. 209 al. 3 CC). En cas d'emprunt hypothécaire, la masse qui

a servi à payer l'amortissement dudit prêt, a droit au remboursement de ce qu'elle a versé et elle participe à la plus-value du bien acquis avec cet emprunt, conformément à l'art. 209 al. 3 CC. Ainsi, en cas d'héritage d'un appartement moyennant reprise d'une dette hypothécaire, amortie ensuite par les acquêts, ceux-ci ont une récompense égale à la valeur de l'amortissement augmenté de la plus-value (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., p. 589). Chaque amortissement constitue un remboursement partiel de la dette qui fait naître une créance au sens de l'art. 209 al. 3 CC. En cas d'amortissements réguliers, il peut être impossible de recalculer année après année l'effet de l'amortissement. Il faut alors considérer l'amortissement dans son ensemble et calculer une valeur moyenne de la créance variable (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., p. 565; Rumo-Jungo, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2007, n. 16 et 19 ad art. 206; Steck, in Scheidung FamKomm, Schwenger [éd.], 2005, n. 24 ad art. 206; Pichonnaz, Hypothèques et plus-values dans la participation aux acquêts: entre équité et complexité, 2006, p. 311, Hausheer/Reusser/Geiser, Das Familienrecht, das Eherecht, die Wirkung der Ehe im Allgemeinen, n. 40 ad art. 206 et n. 16 ad art. 210). En revanche, les acquêts qui paient des intérêts hypothécaires d'une dette grevant des biens propres productifs de revenus n'ont pas de droit à une récompense de ce chef, pas plus qu'ils n'ont droit, à ce titre, à une part à la plus-value (ATF 132 III 145 consid. 2.3; Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., p. 590).

8.1.3 Les intérêts produits par un compte bancaire ou une assurance vie postérieurement à la dissolution n'augmentent pas la valeur d'estimation de ces biens; ils ne peuvent être pris en considération en raison de l'interdiction de modifier la composition des acquêts (Hauheer/Reusser/Geiser, Commentaire bernois, 1992, n. 17 ad art. 207 CC; Aebi-Müller, Säulen 3a und 3b in der Scheidung, Jusletter du 22 février 2010, n. 43).

8.1.4 L'art. 164 CPC ne précise pas les conclusions que le tribunal doit tirer, dans l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer de l'une ou des parties à la procédure. Il n'est notamment pas prescrit que le tribunal devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC; ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1).

8.2.1 Concernant le mobilier de l'appartement conjugal, l'appelante allègue que le buffet acquis pour un prix de 1'598 fr. en mai 2007 chez Pfister et la bibliothèque Interio acquise à une date et à un prix inconnus n'auraient plus aucune valeur à ce jour. Le Tribunal a fixé ex aequo et bono la valeur résiduelle du buffet à 300 fr. L'appelante se limite à critiquer cette évaluation. Celle-ci n'apparaît cependant pas disproportionnée et sera donc confirmée par la Cour de céans.

8.2.2 La première question litigieuse concernant l'appartement de l'appelante à l'adresse W\_\_\_\_\_ est de savoir si le prêt de 250'000 fr. consenti par ses parents a " contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation " de cet appartement et si la plus-value de celui-ci doit donc être prise en compte. L'appelante allègue, en appel, que ce prêt n'avait pas été contracté " formellement et juridiquement pour l'acquisition d'un bien immobilier ". Cependant, l'appelante a indiqué, à réitérés reprises, qu'il lui avait été accordé en relation avec l'appartement de l'adresse W\_\_\_\_\_ et n'a pas indiqué dans quel autre but ledit prêt lui aurait été accordé par ses parents. En outre, elle n'a pas allégué qu'elle aurait pu acquérir le bien sans ledit prêt. Ainsi, indépendamment de sa qualification formelle, il ne fait pas de doute que ce prêt avait été consenti à l'appelante pour contribuer à l'acquisition de son appartement de l'adresse W\_\_\_\_\_. Le remboursement dudit prêt au moyen des acquêts de l'appelante est donc soumis à l'art. 209 al. 3 CC et la plus-value du bien immobilier en question doit être prise en

compte. La deuxième question litigieuse, soulevée par l'intimé, est celle de savoir si le Tribunal a erré en divisant par moitié la plus-value de cet appartement afin de tenir compte du fait que les remboursements du prêt au moyen des acquêts de l'appelante sont intervenus en quatre versements différés sur quatre ans. A la lumière des principes rappelés sous ch. 8.2.2 supra, le fait que ces remboursements soient intervenus de façon échelonnée sur quatre ans doit être pris en compte dans le calcul de la participation des acquêts à la plus-value de cet appartement. Les parties n'ayant pas exigé que l'expert K\_\_\_\_\_ détermine, dans le cadre de son expertise judiciaire, la valeur de ce logement aux dates de ces différents remboursements, rien ne s'oppose à tenir compte de ce remboursement échelonné, en divisant par deux la plus-value effectuée, comme proposé par la doctrine. La troisième question litigieuse est celle de déterminer si le Tribunal aurait dû réduire de 30% la valeur de l'appartement à la fin 2013 déterminée par l'expertise à hauteur de 1'100'000 fr., car cette valeur était fixée pour un appartement libre de tout occupant, alors que l'appelante entendait encore y loger. On ne saurait suivre l'appelante sur ce point. La valeur vénale pertinente est le prix de vente du bien aux conditions du marché. La question de savoir si son propriétaire entend effectivement vendre ou non le bien, respectivement s'il entend le vendre, libre d'occupants ou non, n'est pas pertinente. Dès lors, l'évaluation de la créance de récompense des acquêts de l'appelante contre ses biens propres en relation avec l'appartement de l'adresse W\_\_\_\_\_, faite par le Tribunal, pour un montant de 405'025 fr., sera confirmée par la Cour de céans.

8.2.3 L'appelante a allégué, dans son écriture devant le Tribunal du 8 mai 2013, que l'intimé, selon toute vraisemblance, dispose d'un compte auprès de la Banque Populaire Savoisiennne de Crédit servant au remboursement des amortissements du crédit hypothécaire relatif à sa propriété de l'adresse Y\_\_\_\_\_. Elle allègue que ce compte porterait le no 1\_\_\_\_\_, identique au numéro de dossier du prêt hypothécaire figurant dans les pièces qu'il a produites. Or, aucune de ces pièces ne tend à démontrer l'existence d'un tel compte. La même conclusion s'applique pour un compte allégué auprès de la Caisse d'Epargne des Alpes no 8\_\_\_\_\_, l'appelante ne se référant à aucune pièce pour démontrer son existence. Mal fondés, les griefs relatifs à ces deux comptes seront rejetés.

8.2.4 L'intimé est titulaire d'un compte no 3\_\_\_\_\_ auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes. Il a admis que le solde de ce compte avait progressé, durant le mariage, d'un montant de 2'796 € 40, lequel n'apparaît pas inexact dans la mesure où le solde de ce compte était de 6'148 € au 18 juillet 2003 et de 8'935 € en 2009. On ne saurait suivre l'appelante, qui fait grief au premier juge d'avoir déduit du solde au 31 décembre 2009 (8'935 €), le montant de 6'274 € présent sur le compte au 24 janvier 2014. En effet, la mention de l'année 2014 apparaît être une simple erreur de plume, alors que le Tribunal entendait déduire le solde au 24 janvier 2004, soit à une date proche de celle du mariage des parties. La Cour de céans retiendra donc que les avoirs sur ce compte ont augmenté de 2'796 € 40 durant le mariage des parties.

8.2.5 Durant son travail auprès de N\_\_\_\_\_, l'intimé était assuré, pour la prévoyance professionnelle, auprès de Hotela. Le 10 juin 2008, son avoir de prévoyance a été versé par Hotela, à titre de prestation de libre passage, à SwissLife. Cela étant, contrairement à l'avis de l'appelante, la police d'assurance auprès de SwissLife ne saurait être retenue comme un acquêt. Cette police d'assurance est une prestation de libre passage qui doit être partagée, comme l'a fait le Tribunal, sous l'angle du partage de la prévoyance et non sous l'angle de la liquidation du régime matrimonial. Mal fondé, le grief sera rejeté.

8.2.6 L'intimé a racheté une assurance vie auprès de la Bâloise Assurance le 15 décembre 2010, pour un montant de 18'023 fr. Conformément aux principes rappelés ci-dessus sous ch. 8.2.3 supra et contrairement à l'allégation de l'appelante, ce montant n'est

pas pertinent puisqu'il correspond à une valeur de rachat arrêtée à une date postérieure à celle la dissolution du régime matrimonial des parties et qu'il comprend donc des intérêts générés après cette dernière date. Ainsi, comme l'a correctement fait le Tribunal, c'est la valeur de rachat au 31 août 2009, soit à la date de la séparation des biens des époux selon le jugement du Tribunal sur mesures protectrices de l'union conjugale, soit 16'156 fr., qui sera prise en compte par la Cour de céans.

8.2.7 L'intimé est titulaire d'un compte no 2\_\_\_\_\_ auprès du CREDIT SUISSE, dont le solde a progressé de 32'717 fr. 20 durant le mariage. L'appelante fait valoir une créance en réunion aux acquêts de 13'200 fr., en raison de quatre retraits effectués par l'intimé entre le 9 décembre 2004 et le 25 avril 2007. L'intimé est également titulaire d'un compte no 4\_\_\_\_\_ auprès de la Banque Populaire des Alpes. L'appelante entend y réunir 15'514 €, en raison de dix retraits effectués par l'intimé entre le 9 février 2004 et 23 août 2009. L'appelante n'explique toutefois pas en quoi les différents retraits litigieux auraient été faits dans l'intention de compromettre sa participation aux acquêts de l'intimé. Rien ne permet en outre à la Cour de céans d'y conclure. Mal fondé, le grief sera rejeté.

8.2.8.1 L'intimé a acheté, en décembre 1993, un appartement à l'adresse Y\_\_\_\_\_ (France) pour une valeur d'environ 87'500 fr. Au 2 novembre 2012, cet appartement valait environ 180'000 fr., selon l'évaluation par l'Agence du Lac Century 21. Durant le mariage, un prêt hypothécaire pour un montant total de 153'968 francs français, soit environ 34'067 fr. a été remboursé. Des intérêts hypothécaires ont également été payés à hauteur de 2'953 fr. en 2003 et de 4'241 fr. en 2008. Il est présumé que tant l'amortissement que les intérêts ont été financés par les acquêts de l'intimé, celui-ci n'ayant pas démontré que ces sommes auraient été financées au moyen de ses biens propres. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir erré dans la détermination de la créance en récompense relative à cette hypothèque. Elle fait valoir que le montant des amortissements et des intérêts payés durant le mariage est de 39'606 fr. et qu'il apparaît, sur la base de l'évaluation de Century 21, que la valeur du bien a doublé durant le mariage. Elle en conclut qu'une créance en récompense d'un montant de 79'212 fr. concernant l'amortissement et les intérêts, aurait dû être retenue. On ne saurait suivre cette argumentation. L'appelante n'a pas demandé d'expertise judiciaire ni concernant la valeur actuelle du bien, ni concernant sa valeur à la date du mariage. A la lumière de l'évaluation faite par l'Agence du Lac Century 21, la valeur du bien a doublé entre son acquisition en 1993 et la date de son évaluation en novembre 2012 et non au cours du mariage. Rien ne permet ainsi de conclure que l'évaluation ex aequo et bono du Tribunal serait disproportionnée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le paiement des intérêts hypothécaires par les acquêts de l'intimé ne donnent pas lieu à une créance en récompense contre ses biens propres. Ainsi, les montants de 2'953 fr. et de 4'241 fr. ne seront pas retenus. Le paiement de l'amortissement de l'hypothèque par les acquêts de l'intimé donne, en revanche, lieu à une telle créance en récompense et à une part de la plus-value du bien immobilier concerné. Le montant amorti de 34'067 fr. représentait le 22.7% de la valeur dudit bien de 150'000 fr. à la date du mariage. Ce pourcentage appliqué à la plus-value du bien de 30'000 fr. donne un montant de 6'810 fr. Ce montant doit cependant être divisé par deux, conformément aux principes rappelés ci-dessus, afin de tenir compte du paiement progressif de cet amortissement. La Cour de céans retiendra donc une participation des acquêts de l'intimé à la plus-value de 3'405 fr. et une créance en récompense totale de 37'472 fr., de ses acquêts à l'encontre de ses biens propres, en relation avec l'amortissement de sa propriété de l'adresse Y\_\_\_\_\_.

8.2.8.2 Divers travaux ont en outre été effectués dans cette propriété entre 2003 et 2008. Le Tribunal a retenu que ces travaux étaient établis pour un montant total de

1'611 € 83 et présumés financés au moyen des acquêts de l'intimé. En retenant le taux de 110% découlant de la plus-value de la créance résultant de l'amortissement du prêt hypothécaire et des intérêts (4'510 fr. retenus par le Tribunal comme la plus-value d'une créance de 41'261 fr., soit environ 10% de plus-value), le Tribunal a retenu un montant de 1'773 € à titre de créance en récompense des acquêts de l'intimé à l'encontre de ses biens propres pour ces travaux (1'611 euros 83 x 1.1). L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu un montant de 15'000 fr., plus-value comprise, en raison de l'absence de coopération de l'intimé à la production des pièces relatives auxdits travaux. Certes, l'intimé a été condamné, par ordonnance OPTI/1147/2013 du 13 août 2013, à produire toutes les pièces relatives aux travaux effectués à l'adresse Y\_\_\_\_\_ et ne s'est pas exécuté. Toutefois, cette abstention de l'intimé ne suffit pas, à la lumière des principes rappelés ci-dessus, à admettre sans autre les allégués de l'appelante. En outre, rien ne prouve que d'autres travaux que ceux énumérés dans la liste des travaux fournie par l'appelante au Tribunal auraient été effectués à l'adresse Y\_\_\_\_\_. En outre, pour une créance de 34'067 fr. relative à l'amortissement du crédit hypothécaire sur la propriété de l'adresse Y\_\_\_\_\_, la Cour a retenu sous le chiffre 8.2.8.1 supra, une plus-value de 3'405 fr. Retenir une plus-value de 10% durant le mariage pour les travaux effectués à l'adresse Y\_\_\_\_\_ n'apparaît donc pas disproportionné. La Cour de céans n'identifie ainsi aucune violation du droit ou constatation inexacte des faits relative à la créance en récompense relative aux travaux réellement effectués à l'adresse Y\_\_\_\_\_. 8.2.9 L'intimé est propriétaire d'une maison villageoise à l'adresse Z\_\_\_\_\_ (France), dans laquelle divers travaux ont été effectués durant le mariage. L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu une créance en récompense de 65'000 fr., plus-value y compris, concernant ces travaux, en raison de l'absence de coopération de l'intimé, qui n'a pas produit des pièces relatives à ces travaux. Certes, l'intimé a été condamné, par ordonnance OPTI/1147/2013 du 13 août 2013, à produire toutes les pièces relatives auxdits travaux et il ne s'est, là non plus, pas exécuté. Toutefois, là encore, cette abstention ne suffit pas pour admettre comme avérés les allégués de l'appelante au sujet de ces travaux. En outre, l'existence d'autres travaux que ceux énumérés dans la liste fournie par l'appelante au Tribunal n'est pas établie. Le grief de l'appelante est donc mal fondé. L'intimé fait, quant à lui, grief au premier juge d'avoir retenu une plus-value de cette maison durant le mariage, alors que celle-ci ne serait pas démontrée. Toutefois, au regard de sa plus-value à hauteur de 180% entre 1996 et 2012, attestée par l'évaluation par l'Agence du Lac Century 21, il ne fait pas de doute que la propriété a pris de la valeur au cours du mariage, soit de 2003 à ce jour. Aucune des parties n'a cependant requis d'expertise judiciaire permettant d'établir valablement la valeur de cette maison de l'adresse Z\_\_\_\_\_ à la date de leur mariage, respectivement à la date des différents travaux effectués. Dès lors, la Cour de céans évaluera la valeur de ce bien immobilier, ex aequo et bono, à 90'000 € en 2003, à la date du mariage des parties, et à 180'000 € à la date du prononcé du présent arrêt, soit une plus-value durant le mariage évaluée à 90'000 €. Les travaux liés au dégât du gel et de l'eau ne seront pas pris en compte car ils ont été couverts par les prestations des compagnies d'assurance ad hoc. Les travaux d'écoulement, de doublage des fenêtres, d'aménagement et de pose de parquet pour un montant de 9'128 € 88 ont servis à l'amélioration d'un bien propre de l'intimé et sont présumés financés par ses acquêts. Ce montant doit donc être augmenté d'une part de la plus-value du bien résultant de ces travaux, dont le montant représente les 10.14% de la valeur du bien à la date du mariage (9'128 € / 90'000 €). Lesdits travaux ayant été effectués de façon échelonnés entre 2003 et 2009, il y a lieu d'en tenir compte en réduisant de moitié leur part à la plus-value de la

maison, qui sera arrêtée à 4'563 € (90'000 € x 10.14% x ½). La créance en récompense relative aux travaux de la propriété de l'adresse Z\_\_\_\_\_ sera donc fixée à 13'691 €. 8.2.10 L'appelante entend appliquer aux biens de l'intimé évalués en euros, un cours de conversion en francs suisses de 1.517. Toutefois, les acquêts existant à la dissolution du régime matrimonial doivent être estimés à leur valeur vénale à l'époque de la liquidation de ce régime. On ne saurait dès lors retenir un taux de 1.517, datant de 2009 pour cette estimation et le premier juge a correctement retenu un taux de conversion de 1.2, soit celui de la date du prononcé de son jugement. La liquidation du régime matrimonial n'étant toutefois pas entrée en force du fait des appels des parties, il y aura lieu de se référer au cours de change applicable à la date du prononcé du présent arrêt, soit un cours de 1.05.

### **E. 8.3**

Vu l'ensemble de ce qui précède en fait et en droit, les comptes d'acquêts de chacun des époux se présentent comme suit : Compte de l'appelante: Désignation Valeur (Fr.) Créance de récompense contre ses biens propres pour l'appartement de l'adresse W\_\_\_\_\_ 405'025.00 Mobilier de l'appartement 300.00 Comptes bancaires 79'745.20 CCP 19.00 Police d'assurance AXA Winterthur 25'038.00 Police d'assurance SwissLife 4'723.00 Total 514'850.20 Compte de l'intimé: Désignation Valeur (Euros) Valeur (Fr.) Compte CREDIT SUISSE 32'717.20 Compte Banque Populaire des Alpes 4\_\_\_\_\_ 1'704.70 Compte Banque Populaire des Alpes, Livret Développement 5\_\_\_\_\_ 5'394.67 Compte Crédit Mutuel du Chablais 6\_\_\_\_\_ 1'075.00 Compte Caisse d'Epargne Rhône-Alpes 3\_\_\_\_\_ 2'796.40 Assurance-Vie Generali 20'110.85 Assurance-Vie Bâloise 16'156.00 Créance de récompense pour les travaux à l'adresse Z\_\_\_\_\_ 13'691.00 Créance de récompense pour les amortissements du prêt hypothécaire de l'adresse Y\_\_\_\_\_ 37'472.00 Créance de récompense pour les travaux à l'adresse Y\_\_\_\_\_ 1'773.00 Total en euros 26'434.77 Contre-valeur en Fr. 27'756.51 Total 134'212.56 Il résulte de ces deux tableaux que les acquêts de l'appelante s'élèvent aujourd'hui à 514'850 fr. et ceux de l'intimé à 134'212 fr. Par compensation des créances réciproques en découlant et en tenant compte de la dette entre époux de l'intimé de 6'400 fr., (cf. EN FAIT litt. C.g), il résulte de la liquidation du régime matrimonial des parties que l'appelante doit un montant de 183'919 fr. (arrondi) à l'intimé (257'425 fr – 67'106 fr.– 6'400 fr.).

### **E. 8.4**

Le ch. 8 du dispositif du jugement JTPI/8204/2014 sera en conséquence annulé et l'appelante condamnée à verser à l'intimé la somme de 183'919 fr. au titre de la liquidation de leur régime matrimonial.

### **E. 9**

L'appelante intègre, dans cette liquidation, une créance extraordinaire de 202'500 fr. qu'elle détiendrait envers son époux en application de l'art. 165 al. 2 CC.!

### **E. 9.1**

Un époux a droit à une indemnité équitable lorsque, par ses revenus ou sa fortune, cet époux a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait (art. 165 al. 2 CC). Pour déterminer si une indemnité est due, il convient dans un premier temps de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives constituant la base à cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de l'apport pécuniaire s'apprécie

selon les circonstances objectives existant au moment où celui-ci a été apporté, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que la participation financière de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de l'apport pécuniaire, en le mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (ATF 138 III 348 consid. 7.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_260/2013 du 9 septembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_290/2009 du 13 août 2009 consid. 3.2).

## **E. 9.2**

En l'espèce, l'appelante connaissait, lors du mariage, la profession de l'intimé et le fait qu'il gagnait un salaire considérablement moindre que le sien. Jusqu'à l'été 2007, les deux époux avaient une activité lucrative, la vie de famille étant financée à hauteur de 6'000 fr. par l'appelante et de 1'600 fr. par l'intimé, ce qui n'apparaît pas disproportionné par rapport à leurs revenus professionnels respectifs. Le 17 avril 2007, les parties ont conclu une convention en vue d'une nouvelle répartition des tâches du ménage et prévoyant que l'appelante financerait dorénavant ledit ménage. Il n'a en revanche pas été convenu que cette contribution financière devait être considérée comme extraordinaire. En application de cette convention, l'intimé a entièrement pris en charge l'enfant du couple dès l'été 2007 tout en contribuant aux dépenses familiales pour 800 fr. par mois alors que l'appelante y contribuait pour 7'000 fr. Cette situation ne laisse pas apparaître un déséquilibre important dans les participations respectives des parties aux charges en nature et financières de leur ménage. Aucune indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 CC n'est donc due à l'appelante de ce chef.

## **E. 10**

10.1.1 Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage. (art. 122 al. 1 CC).> La prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des époux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage (ATF 135 III 153 consid. 6.1; 129 III 577 consid. 4.2.1). Ce partage est un terme associé avec le mariage et le choix des époux d'une destinée commune et ne dépend donc pas de la façon dont les tâches ont été partagées par les époux pendant le mariage (ATF 136 III 455 consid. 4.1). 10.1.2 Le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (123 al. 2). Le refus du partage au sens de l'art. 123 al. 2 CC exige, d'une part que le partage soit manifestement inéquitable et d'autre part que l'iniquité évidente ait son fondement dans la liquidation du régime matrimonial ou les conditions économiques des époux après le divorce (ATF 136 III

449 consid. 4.4.1). La condition de l'iniquité manifeste signifie que le partage doit être absolument choquant, très injuste et complètement insoutenable. Cette disposition doit être appliquée de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs ne soit vidé de son contenu (ATF 136 III 455 consid. 4.2). Outre les circonstances économiques postérieures au divorce ou des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, le juge peut également refuser le partage si celui-ci contrevient à l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Cette dernière circonstance ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve (ATF 136 III 449 consid. 4.4.1; 135 III 153 consid. 6.1; 133 III 497 consid. 4.4). Le fait que l'époux détient déjà des actifs importants et jouit donc d'une sécurité financière pour l'avenir ne constituent pas, en tant que tel, un motif de refus du partage (ATF 136 III 449 consid. 4.4.2; 133 III 497 consid. 4.5). Le partage ne peut pas non plus être refusé parce que la vie commune a été bien plus courte que la durée du mariage (ATF 136 III 449 consid. 4.5.3), parce qu'un époux n'avait pas d'activité lucrative ou seulement à temps partiel durant le mariage (ATF 129 III 577 consid. 4.3), parce qu'un des époux se trouvait au chômage pour une partie importante de la vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_73/2013 du 20 août 2013 consid. 4.2) ou parce qu'un époux a délibérément renoncé à obtenir un revenu depuis la suspension de la vie commune (ATF 129 III 577 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.3.1).

10.2.1 En l'espèce, l'appelante a accumulé, durant le mariage, une prestation de libre passage de 304'365 fr. 15, évaluée au 2 avril 2014, et l'intimé, une prestation de libre passage de 19'824 fr. 50, évaluée au 29 mars 2014.

10.2.2 Il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si le partage par moitié de l'avoir de prévoyance accumulé durant le mariage est manifestement inéquitable pour des motifs tenant au résultat de la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce. Lors du mariage, les époux avaient conscience que l'intimé, en raison de sa profession, accumulerait, durant le mariage, des avoirs de prévoyance professionnelle sensiblement moins importants que ceux de l'appelante. Lors de la cession des activités professionnelles de l'intimé en 2007, les époux ont certes envisagé que l'intimé entreprenne une activité indépendante. Celle-ci devait cependant, à teneur de la convention signée par les époux, être subsidiaire aux charges éducatives et familiales de l'intimé. Ainsi, l'absence d'activité indépendante de l'intimé durant la vie commune ne saurait être retenue comme motif de refus du partage. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'absence de reprise d'activité professionnelle par l'intimé après la cessation de la vie commune ne saurait pas non plus constituer un motif de refus du partage. Ce d'autant plus que, en raison de l'âge de l'intimé (52 ans), de son état santé qui l'empêchait de reprendre son activité de serveur et de son absence de formation et d'expérience dans tout autre domaine d'activité, les attentes de l'intimé de se constituer une prévoyance suffisante, jusqu'au divorce ou à sa retraite, étaient extrêmement faibles. L'appelante travaille pour un revenu annuel d'environ 140'000 fr. Elle est propriétaire de l'ancien appartement conjugal à l'adresse W\_\_\_\_\_, évalué à 1'100'000 fr. L'intimé, quant à lui, n'aura vraisemblablement plus d'activité professionnelle jusqu'à sa retraite, il est propriétaire de propriétés immobilières à l'adresse Y\_\_\_\_\_ et l'adresse Z\_\_\_\_\_ évaluées à environ 400'000 fr. et il recevra de l'appelante la somme de 183'919 fr. du chef de la liquidation de leur régime matrimonial. Cela étant, rien dans la situation des époux après le divorce ne rendent un partage par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle manifestement inéquitable.

10.2.3 On ne saurait pas non plus suivre l'appelante quand elle allègue que ce partage serait abusif en raison des comportements dilatoires de l'intimé. La Cour de céans ne considère pas le fait de prétendre

à la garde de son fils ni celui de requérir l'assistance judiciaire comme des comportements dilatoires tels qu'un partage par moitié de la prévoyance professionnelle serait abusif. En outre, au-delà des vagues allégations de l'appelante, la Cour de céans ne constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer sa thèse selon laquelle l'intimé se serait constitué une fortune cachée, notamment par le biais des revenus de ses biens immobiliers. En particulier, même après la cessation de son activité professionnelle en été 2007, l'intimé a continué à participer financièrement à la couverture des charges de la famille à hauteur de 800 fr. par mois. 10.2.4 Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la Cour de céans ne saurait, par ailleurs, comme le suggère l'appelante, retenir, pour leur partage, les avoirs de vieillesse des parties à la date du dépôt de la demande en divorce, le 30 août 2011. Ce sera la date du prononcé du présent arrêt qui sera en conséquence retenue. 10.2.5 Ainsi, les avoirs totaux de prévoyance professionnelle des parties à cette date sont de 324'189 fr. 65 (304'365 fr. 15 + 19'824 fr. 50), la part de chaque époux est de 162'094 fr. 80 et la prétention de l'intimé de ce chef est donc de 142'270 fr. 30 (162'094 fr. 80 – 19'824 fr. 50).

### **E. 10.3**

Le ch. 10 du dispositif du jugement querellé JTPI/8204/2014 sera donc annulé et il sera ordonné à la Caisse D\_\_\_\_\_ de verser, au débit du compte LPP de l'appelante, la somme de 142'270 fr. 30, en faveur du compte de libre passage de l'intimé, auprès de SwissLife.

### **E. 11**

L'intimé fait grief au premier juge d'avoir erré en lui refusant tout contribution d'entretien post-divorce. 11.1.1 Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Dans cette hypothèse, la confiance placée par ce dernier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux; lorsqu'en revanche le mariage a duré plus de 10 ans (mariage de longue durée), on présume qu'il a exercé une influence concrète sur la situation financière de l'époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). La durée du mariage doit être calculée jusqu'à la date de la séparation de fait des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints, notamment lorsque ceux-ci ont un enfant commun (ATF 135 III 59 consid. 4.1 p. 61; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 9.2). Un mariage ayant eu un impact sur la situation financière des époux ne donne pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 9.2). 11.1.2 Si une contribution d'entretien est envisagée, l'époux a en principe droit au maintien du niveau de vie des époux durant la vie commune. Ce maintien constitue la limite supérieure du droit à l'entretien de l'époux créancier. Il y a lieu de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions

de vie choisies d'un commun accord par les époux (art. 125 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 135 III 59 consid. 4.1; 134 III 145 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 5.1 et 5.2 publié in FamPra.ch 2009 p. 190; 5A\_856/2011 du 24 février 2012 consid. 2.3). Toutefois, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu total des conjoints est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant la vie commune et d'accorder au créancier d'entretien le même train de vie que le débirentier. En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci, qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 137 III 59 consid. 4.2; 134 III 145 consid. 4; 129 III 7 consid. 3.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2010 du 4 février 2011 consid. 4.3.2; 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 4.1; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1; 5A\_346/2008 du 28 août 2008; 5A\_434/2008 du 5 septembre 2008; Bastons Bulletti, op. cit., p. 91 et 92). Dans le partage de l'excédent, après déduction des charges des revenus nets mensuels de la famille, une répartition accordant à chaque parent un tiers dudit excédent et aux enfants, le troisième tiers est justifiée (ATF 140 III 485 consid. 4.5, 126 III 8 consid. 3c).

11.1.3 La durée de la contribution d'entretien dépend des perspectives offertes au bénéficiaire d'améliorer sa capacité à assurer son entretien par ses propres revenus (ATF 132 III 593 consid. 7; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a). Si l'on ne peut raisonnablement attendre une réinsertion complète assurant l'entretien convenable, la pension peut être due jusqu'à l'âge AVS de l'époux créancier, s'il apparaît que son train de vie sera alors comparable à celui de l'ex-époux retraité, en particulier du fait de la rente AVS augmentée par l'effet du splitting, en sus d'une rente du 2<sup>ème</sup> pilier liée au partage des avoirs de prévoyance, voire à ses propres cotisations (Bastons Bulletti, op. cit., p. 99).

11.2.1 En l'espèce, la durée de vie commune des époux est de six ans et ils ont eu un enfant commun. L'intimé a cessé son activité de serveur après 18 ans d'expérience en 2007, à l'âge de 50 ans, d'un commun accord entre les époux, afin notamment de s'occuper de cet enfant commun, à l'époque âgé de 4 ans. Il est ainsi constant que le mariage a eu un impact sur la situation de l'intimé, celui-ci étant raisonnablement amené à considérer, que, mis à part une activité indépendante dans le modélisme ferroviaire, subsidiaire à ses activités familiales, il n'exercerait plus d'activité lucrative jusqu'à sa retraite. Ni le fait que l'intimé aurait dû reprendre une activité lucrative après la séparation en 2009, ni le résultat de la liquidation du régime matrimonial ni, enfin, le produit du partage de la prévoyance professionnelle des parties ne modifient cette conclusion. Comme indiqué aux ch. 7.2.3 et 7.2.4 supra, en l'absence de salaire hypothétique raisonnablement imputable mais en présence de revenus immobiliers réels ou hypothétiques, le revenu mensuel de l'intimé est évalué à 1'700 fr. L'intimé supporte les charges suivantes : 1'020 fr. à titre de minimum vital OP en raison de son domicile en France, 411 fr. à titre d'assurance maladie et 70 fr. à titre d'abonnement TPG, 88 fr. à titre de charges relatives à ses propriétés immobilières (taxe foncière et assurance incendie), 74 fr. 70 à titre d'impôts et 200 fr. au titre de frais d'essence, soit des charges totalisant environ 1'860 fr. L'intimé souffre donc d'un découvert mensuel de 160 fr., de sorte qu'il n'arrive pas à couvrir son minimum vital, alors qu'il a droit de conserver le train de vie du mariage. La Cour de céans ne saurait donc retenir qu'il peut

pourvoir lui-même à son entretien convenable et le versement d'une contribution d'entretien par l'appelante doit être envisagé. 11.2.2 L'appelante a un revenu brut annuel de 126'800 fr. pour un emploi à 80%, correspondant à un revenu mensuel net d'environ 9'000 fr. En moyenne sur les trois dernières années, elle a reçu un bonus net annuel de 38'780 fr. Elle jouit donc d'un revenu net mensuel moyen d'environ 12'230 fr. L'intimé ne devant aucune contribution d'entretien pour son fils, il y a lieu de prendre en compte, largement, dans les charges de l'appelante, toutes celles relatives à l'enfant du couple. En tenant compte des charges alléguées et des minimum vitaux OP de 1'350 fr. pour l'appelante et de 600 fr. pour C\_\_\_\_\_, l'appelante fait face à des charges pour un montant total d'environ 9'343 fr. Elle jouit donc d'un disponible mensuel d'environ 2'880 fr. 11.2.3 Partant, le disponible du couple est d'environ 2'840 fr. L'intimé aura donc droit à une contribution d'entretien permettant de couvrir son découvert mensuel (160 fr.) et un tiers du disponible du couple (940 fr.), soit une contribution mensuelle due par l'appelante d'un montant de 1'100 fr. Ce montant apparaît adéquat dès lors que l'intimé soutient qu'une somme oscillant entre 2'800 fr. et 3'000 fr. lui serait nécessaire pour retrouver un train de vie proche de celui connu durant la vie commune. Or, la contribution d'entretien fixée ci-dessus et le revenu, réel ou hypothétique, des propriétés immobilières de l'intimé (1'700 fr.) lui permettent de compter sur un revenu de 2'800 fr.

### **E. 11.3**

A sa retraite, le 3 janvier 2022, l'intimé jouira de sa rente AVS augmentée par l'effet du splitting, d'une rente du 2<sup>ème</sup> pilier augmentée suite au partage des avoirs de prévoyance, ainsi que des revenus locatifs de ses propriétés à l'adresse Z\_\_\_\_\_ et l'adresse Y\_\_\_\_\_. Il apparaît donc approprié de fixer l'échéance de la contribution de l'appelante à son entretien au 31 décembre 2021.

### **E. 11.4**

Dans la mesure où la loi ne fixe pas de manière précise le moment du point de départ de la contribution d'entretien, elle laisse une large marge d'appréciation au juge (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.2 ad art. 126). En l'espèce, les parties ne se sont pas prononcées sur le dies a quo d'une contribution d'entretien due par l'appelante à l'intimé. La Cour de céans fixera donc ce dies a quo au jour du prononcé du présent arrêt.

### **E. 11.5**

Le ch. 9 du dispositif du jugement JTPI/8204/2014 sera ainsi annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé, dès le prononcé du présent arrêt, une contribution d'entretien de 1'100 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2021.

### **E. 12**

L'appelante conclut à ce que le prononcé du divorce soit assorti de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris relatif à ce prononcé du divorce est toutefois déjà entré en force au sens de l'art. 315 al. 1 CPC, de sorte que la Cour de céans n'entrera pas en matière sur cette conclusion de l'appelante.

### **E. 13**

L'appelante conclut également au prononcé d'une amende disciplinaire à la charge de l'intimé et de son conseil. La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2000 fr. au plus; l'amende est de 5000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Les mesures

disciplinaires doivent être précédées d'un avertissement, sauf en cas d'actes particulièrement graves (Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2015, p. 33). En l'espèce, la Cour de céans ne discerne pas quel comportement de l'intimé ou de son conseil constituerait un comportement suffisamment grave pour justifier une mesure disciplinaire sans avertissement préalable. Mal fondé, le grief sera rejeté.

#### **E. 14.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1<sup>ère</sup> phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

#### **E. 14.2**

Même contestée par l'appelante, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le Tribunal (9'693 fr. à charge par moitié pour chaque époux), en équité, selon sa propre appréciation et en tenant compte de la nature du litige (droit de la famille).

#### **E. 14.3**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 9'500 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). L'appelante succombe dans l'intégralité de ses conclusions ; l'intimé succombe partiellement dans ses conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial ainsi qu'à son propre entretien et il obtient gain de cause dans ses conclusions relatives au partage de la prévoyance professionnelle et à sa contribution à l'entretien de son fils. Les frais judiciaire d'appel seront ainsi mis à la charge de l'appelante pour 6'000 fr. et à la charge de l'intimé pour 3'500 fr. Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, soit 6'000 fr. pour l'appelante et 3'500 fr. pour l'intimé, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ le 5 septembre 2014 et B\_\_\_\_\_ le 8 septembre 2014 contre le jugement JTPI/8204/2014 rendu le 27 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17495/2011-21. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8, 9 et 10 de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Dit que B\_\_\_\_\_ est libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 183'919 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial des parties. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, dès le prononcé du présent arrêt et jusqu'au 31 décembre 2021, un montant de 1'100 fr. à titre de contribution d'entretien. Ordonne à la Caisse D\_\_\_\_\_, rue du Stand 58, 1204 Genève, de verser, au débit du compte LPP d'A\_\_\_\_\_, la somme de 142'270 fr. 30, en faveur du compte de libre passage de B\_\_\_\_\_, contrat no \_\_\_\_\_, auprès de SwissLife, SwissLife SA Entreprises, Général Guisan Quai 40, Case postale 8022 Zürich. Confirme les chiffres 4, 11 et 12 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 9'500 fr. Les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ à hauteur de 6'000 fr., compensés avec son avance de frais, laquelle est acquise à l'Etat, et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'500 fr., compensés avec son avance de frais, laquelle est acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres

dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.